

■ Transport des élèves et étudiants en situation de handicap

PH9

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département a pour obligation la prise en charge des frais de transport scolaire :

- ✚ **Des élèves** domiciliés sur son territoire, qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.
- ✚ **Des étudiants** qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie ;
- ✚ **Des apprentis.**

Sont également pris en charge, à ce titre, les frais de transport liés aux stages que les élèves handicapés doivent effectuer dans le cadre de leur scolarité.

Cette prise en charge peut prendre plusieurs formes alternatives :

- 1/ Le remboursement des frais kilométriques assurés par les familles ;
- 2/ Le remboursement des titres de transports pour l'ayant droit et son accompagnant ;
- 3/ A titre exceptionnel, la mise à disposition d'une solution de transport collectif adapté.

PUBLIC VISÉ

Élèves et étudiants en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Plusieurs conditions doivent être réunies pour bénéficier de la prise en charge du transport par le Département de Meurthe et Moselle :

Handicap : gravité du handicap médicalement établie par la MDPH, qui émet un avis sur la capacité ou non de l'élève reconnu en situation de handicap à utiliser les transports collectifs en autonomie.

Domicile légal : doit être situé en Meurthe-et-Moselle. Un justificatif de domicile sera demandé.

Plusieurs dérogations à ce principe sont admises :

- Garde alternée : la prise en charge des frais de transport entre établissement scolaire et domicile du parent résidant hors du département de Meurthe-et-Moselle doit être sollicitée auprès du Département concerné ;
- Hébergement en famille d'accueil : le domicile de référence est celui de la famille d'accueil. La prise en charge est accordée si la famille d'accueil ne bénéficie d'aucune indemnité dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La prise en charge est possible depuis ou vers le domicile d'une tierce personne ou un organisme (assistante maternelle, garderie) assurant la garde périscolaire de l'enfant si cette prise en charge n'allonge pas le trajet de plus de 1 km par la voie la plus directe, carrossable ou piétonnière.

Âge : élève, étudiant ou apprenti en âge d'obligation scolaire à la date de rentrée scolaire et âgé de moins de 28 ans.

Établissements fréquentés :

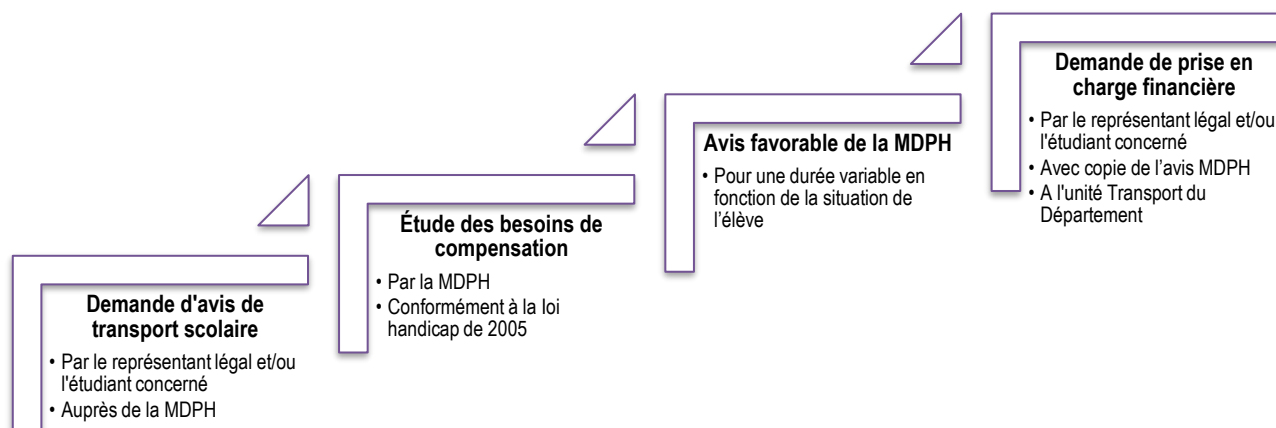
- Élève : établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat avec les ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture ;
- Étudiant : le cursus doit déboucher sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État ;
- Apprenti : prise en charge uniquement du transport vers le lieu de formation et non vers l'employeur.

Distance : il est demandé aux familles de privilégier l'établissement d'enseignement le plus proche.

Établissements à l'étranger (Belgique, Luxembourg, etc.) : seuls les élèves fréquentant des établissements listés dans les articles L442-5, L442-12 et R451-1 et suivants du code de l'éducation peuvent prétendre à une prise en charge.

MODALITES D'INSCRIPTION

En cas de primo-inscription ou de renouvellement, l'usager qui souhaite bénéficier d'une prise en charge des frais de transport doit suivre cette procédure :



La demande de prise en charge est à effectuer via le site TransScolaire, à l'adresse suivante :

<https://meurthe-et-moselle.anvergur.org/departement54/index.php#>.

La procédure d'inscription est téléchargeable sur le site du Département :

<https://www.meurthe-et-moselle.fr/actions/personnes-handicapees/transports-des-élèves-et-des-étudiants>

En cas de renouvellement d'une inscription :

- la demande de prise en charge doit être renouvelée chaque année avant le 15 juillet par l'usager ou ses ayants-droit ;
- un mail de rappel sera adressé aux familles déjà inscrites sur le site au printemps de chaque année.

En cas de nouvelle prise en charge, l'information concernant l'inscription sera transmise directement par la MDPH.

Le droit à la prise en charge des transports ainsi que les modalités de transport sont décidés sur l'étude du dossier par les services du Département (unité Transport) et après avis de la CDAPH qui

préconise le mode de transport à mettre en place.

MODALITÉS DE TRANSPORT

Les modalités de prise en charge des trajets des élèves et/ou étudiants en situation de handicap sont définies ci-après :

TRAJETS PRIS EN CHARGE	
Scolarisation	<p>Trajet domicile/résidence habituelle vers établissement scolaire sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves et/ou étudiants/externes et demi-pensionnaires aux horaires de cours de l'établissement. Pour les internes, un aller-retour par semaine est pris en charge.</p> <p>Pour les trajets supérieurs à 300 Km, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par mois.</p> <p>Prise en charge qui peut être étendue aux trajets de mi-journée (repas de midi) sous réserve d'une mention expresse sur l'avis de la CDAPH, liée à des impératifs médicaux. Le choix des représentants légaux de ne pas inscrire l'élève à la cantine ne permet pas la prise en charge d'un transport.</p> <p>Garde alternée : les modalités de garde communiquées doivent être établies conjointement par les deux parents, et être pérennes sur l'année scolaire. En cas de changement, le département devra être informé au moins 15 jours avant la prise d'effet de ce changement.</p>
Stage	<p>Stages obligatoires : demande reçue complète 15 jours avant le début du stage, avec la convention de stage entre l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.</p> <p>Au-delà de 50 Km entre le domicile et le lieu de stage, le Département de Meurthe-et-Moselle pourra engager un échange avec la famille en vue d'étudier la possibilité de trouver d'une affectation plus proche, dans le respect des contraintes liées au parcours éducatif de l'élève/étudiant.</p> <p>Trajets pris en charge avec un maximum d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et le lieu de stage</p>
Journées d'immersion ou découverte	<p>Participation financière pour transport en véhicule familial ou prise en charge des frais de transport en commun, sauf si le transport vers le lieu est possible sur un circuit déjà existant.</p> <p>Demande reçue complète 15 jours avant le début de la période, avec courrier motivé de l'équipe éducative et convention d'accueil entre les deux établissements d'enseignement.</p>
Examens	<p>Transport pour la participation aux examens sanctionnant le cursus scolaire ou universitaire. Demande à effectuer au moins 15 jours avant l'examen, avec justificatif (convocation)</p>

TRAJETS NON PRIS EN CHARGE

- Transport vers des animations périscolaires, socio-culturelles, activités sportives ou sorties scolaires dans le cadre de la scolarité
- Transport pour tous les rendez-vous médicaux ou de rééducation à partir du domicile ou de l'établissement
- Transport vers un établissement d'éducation spécialisé (IME, SESSAD, ITEP...)

1/ Transport assuré par la famille en véhicule personnel :

Le remboursement des frais kilométriques s'effectue sur la base d'un tarif forfaitaire défini par le Département à un montant de 0,50€/km.

La distance retenue correspond à l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement.

Le remboursement des frais kilométriques s'effectue par mois au vu des justificatifs fournis par le représentant légal ou l'étudiant et validés par l'établissement certifiant la présence de l'élève et/ou l'étudiant au sein de celui-ci tout au long de la période. La demande de remboursement devra être réceptionnée avant le 10 du mois N pour pouvoir être reversée sur avant la fin du mois N. A défaut, l'indemnité sera versée le mois suivant.

Il sera possible de cumuler cette prise en charge avec le dispositif de service de transport adapté, sur étude de dossier.

Pièces à fournir (en début d'année scolaire) :

- ✚ Certificat de scolarité,
- ✚ Justificatif de domicile,
- ✚ Relevé d'identité bancaire (RIB),
- ✚ Tableau de présence mensuel.

La date d'ouverture du droit retenue sera celle de la date de réception du dossier complet, elle ne peut être antérieure à la date de l'avis prononcé par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut bénéficier d'une indemnité eu égard à son degré d'autonomie.

2/ Transport public collectif (bus, train...) :

Possible avec présence d'un accompagnant : prise en charge par le Département des titres les plus adaptés pour l'élève ou l'étudiant et son accompagnant (abonnement notamment). Remboursement sur justificatifs fournis par le représentant légal ou l'étudiant et validés par l'établissement certifiant la présence de l'élève ou l'étudiant tout au long de la période.

Le remboursement s'effectuera à la réception d'un justificatif de paiement et d'une copie du titre de transport.

Il sera possible de cumuler cette prise en charge avec le dispositif de service de transport adapté, sur étude de dossier.

Pièces à fournir (en début d'année scolaire) :

- ✚ Certificat de scolarité,
- ✚ Justificatif de domicile,
- ✚ Relevé d'identité bancaire (RIB).

La date d'ouverture du droit retenue sera celle de la date de réception du dossier complet, elle ne peut être antérieure à la date de l'avis prononcé par la CDAPH.

3/ Transport collectif adapté organisé par le Département :

En cas d'impossibilité totale ou partielle de recourir au 2 modes de transport précédents, l'enfant peut accéder au transport collectif adapté organisé par le Département.

Lorsque la distance de trajets entre le domicile de l'élève/étudiant et son établissement scolaire est inférieure ou égale à 2 kilomètres, seul le remboursement des frais kilométriques pour les trajets

effectués par les familles ou un abonnement de transport en commun pour l'élève/l'étudiant et son accompagnant pourront faire l'objet d'un remboursement.

Les circuits sont établis selon les horaires des établissements et des emplois du temps définitifs des enfants, non en fonction des évolutions ponctuelles d'emplois du temps individuels.

Ils sont organisés de telle sorte qu'ils ne dépassent pas :

- ✚ **40 minutes** de trajet vers **l'école primaire**,
- ✚ **50 minutes** de trajet vers **le collège**,
- ✚ **60 minutes** de trajet vers **le lycée**.

Ces temps ne s'appliquent pas lorsque la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieure ou égale à 50 kilomètres. Si l'élève/l'étudiant pris en charge dans le cadre d'un circuit est occasionnellement transporté par sa famille, aucune indemnisation ne sera accordée. Les circuits peuvent être modifiés tout au long de l'année par le Département en fonction de l'intégration de nouveaux élèves.

L'attention des représentants légaux est attirée sur le fait que sans lien avec l'affectation tardive de l'élève, l'organisation d'un transport adapté ne pourra être garantie qu'à partir de la période scolaire qui suit les vacances.

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, les enfants devront être intégrés aux circuits des transporteurs dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à compter de la réception des informations nécessaires à leur prise en charge.

En attendant l'intégration de l'élève dans les circuits de transport adapté, la prise en charge du Département se limitera à :

- ✚ L'indemnité kilométrique ;
- ✚ La prise en charge des frais de transport en commun.

Le transport adapté collectif privilégie les regroupements aux heures principales d'entrées et de sorties scolaires. Le représentant légal est chargé de veiller à l'accueil de l'élève lors du retour midi ou soir au domicile. Dans le cas où l'accueil ne serait pas effectif, la responsabilité revient au représentant légal et le transporteur est déchargé de responsabilité quant à cet accueil.

ORGANISATION DU TRANSPORT ADAPTÉ

1. Prise en charge et dépose

Les lieux de prise en charge et de dépose sont déterminés en début d'année scolaire par les entreprises chargés du transport adapté.

Les élèves doivent être accompagnés et accueillis :

- ✚ **Devant le domicile** par leur responsable légal ou toute autre personne habilitée, déclarée au Département pour l'année scolaire,
- ✚ **Devant l'établissement** par un membre du personnel en ce qui concerne les écoles primaires et les collèges.

Sous réserve que son handicap le permette, le transporteur peut prendre en charge seul, l'élève scolarisé dans un collège ou lycée le matin et le déposer le soir devant son domicile, avec l'autorisation préalable du responsable légal, en début d'année.

Pour les lycéens, le conducteur s'assure lors de la dépose que le lycéen est bien entré dans l'établissement.

En cas d'absence de l'élève lors de la prise en charge le matin devant le domicile, le conducteur attend au plus cinq minutes. Au-delà, il est autorisé à poursuivre son circuit pour ne pas mettre en retard les autres passagers. Il informe dans ce cas sa société qui en informe le Département.

En cas d'absence du représentant légal lors de la dépose de l'élève au retour, le conducteur est autorisé, au-delà de cinq minutes d'attente, à déposer l'enfant au poste de police ou à la gendarmerie le plus proche. Il informe dans le même temps le responsable légal et les services du Département.

Le conducteur n'est pas autorisé à pénétrer à l'intérieur du domicile et de l'établissement.

Accompagnement : Le transport de l'élève pourra s'effectuer avec d'autres personnes autorisées par les services du Département. Il pourra notamment s'agir :

- ✚ **D'un parent** qui doit se rendre exceptionnellement à l'établissement pour une raison liée à l'enseignement et au parcours scolaire de l'élève,
- ✚ **De personnel de l'établissement en charge du suivi de l'élève** et dont le domicile serait situé à proximité de celui de l'élève,
- ✚ **De personnel de l'établissement habilité** à accompagner l'élève ou l'étudiant sur le temps scolaire
- ✚ **D'élèves situés sur le même secteur géographique** et pouvant être transportés dans le cadre de la convention signée avec la Région,
- ✚ **De fratrises scolarisées** par choix de cohésion familiale dans le même établissement scolaire (hors carte scolaire).

Ces prises en charges multiples se feront après examen des possibilités par les services du Département, sous réserve de compatibilité entre les élèves.

Absences : Les élèves et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et les services du Département des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- Toute absence programmée doit être signalée à l'entreprise au moins 2 jours avant le jour de desserte,
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de sanctions.

Intempéries : En cas d'intempérie, le Département se réserve le droit de suspendre le fonctionnement des services, en particulier si un arrêté préfectoral prévoit la suspension des transports scolaires. En cas d'interdiction de circulation, le retour des élèves de l'établissement vers le domicile du/des parents sera cependant assuré dans le respect des règles de sécurité. Les parents doivent alors trouver une solution d'accueil de l'élève en cas de retour anticipé.

2. Respect du règlement

Le responsable légal, l'élève ou l'étudiant bénéficiant d'une prise en charge s'engage au strict respect du règlement.

Respect des horaires : Les élèves doivent être prêts à l'heure indiquée par le transporteur, avec une attente de 5 minutes maximum devant le domicile, le délai d'attente ne courant qu'à partir de l'heure

de prise en charge normale. A compter du troisième retard notifié par le transporteur au Département, les sanctions prévues seront appliquées.

Changements d'organisation :

- Tout changement ponctuel ou définitif d'emploi du temps doit être communiqué aux services du Département et à la société de transport au moins 2 jours ouvrables à l'avance. Dans le cas contraire, le conducteur peut ne pas assurer le circuit pendant ces quarante-huit heures d'adaptation, à charge de la famille alors de transporter l'élève concerné ;
- Toute modification (changement de résidence, changement d'établissement) doit être signalée 2 semaines avant aux services du Département afin d'organiser le changement de circuit, ou de proposer une autre modalité de prise en charge.

Toute modification temporaire d'emploi du temps (absence de professeur...) ne donnera pas lieu à modification du circuit (horaire, itinéraire, etc.) mais pourra éventuellement, sous réserve des contraintes du prestataire, donner lieu à une prise en charge ponctuelle.

Permanence téléphonique : Le transporteur ne sera pas à disposition, même téléphonique, des représentants légaux ou des étudiants en dehors des heures normales d'activité et lors des week-ends (nuits, samedi après-midi et dimanche).

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, les familles pourront joindre les prestataires sur un numéro dédié aux horaires suivants :

- **Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7h30 à 20h00 ;**
- **Les dimanches de 17h à 20h00.**

Obligations des usagers : Le représentant légal est chargé de :

- ✚ Veiller à l'accueil de l'élève lors du retour midi ou soir au domicile. Dans le cas où l'accueil ne serait pas effectif, la responsabilité revient au représentant légal, le transporteur est déchargé de sa responsabilité,
- ✚ Veiller à doter l'élève de toute protection nécessaire afin d'éviter d'éventuelles souillures ou détériorations du véhicule.

Toute détérioration du véhicule commise par les élèves/étudiants engage :

- ✚ La responsabilité des parents si les élèves sont mineurs,
- ✚ Leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

3. Règles générales

L'élève ne doit pas gêner le conducteur, distraire son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule par ses paroles ou son comportement.

Il lui est interdit notamment de:

- ✚ Parler au conducteur sans motif valable,
- ✚ Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets ou tout objet dangereux,
- ✚ Jouer, crier, projeter quoi que ce soit,
- ✚ Toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des fenêtres,
- ✚ Se pencher au dehors,
- ✚ Manger.

4. Sanctions

En cas de non-respect des règles par un usager, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise qui saisit le Département. Le Département après s'être mis en relation avec le chef d'établissement scolaire prononce l'une des sanctions prévues ci-dessous :

- ✚ Avertissement,
- ✚ Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine,
- ✚ Exclusion de plus longue durée voire définitive.

Toute sanction est envoyée aux parents ou à l'élève majeur, au transporteur et en copie au chef d'établissement.

Important : l'exclusion d'un élève des transports ne le dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. En cas d'exclusion définitive, l'élève pourra bénéficier d'une indemnisation kilométrique sous conditions.

CONTRÔLES

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles qu'il juge opportuns pour vérifier les informations qui lui sont communiquées :

- ✚ Informations fournies par les représentants légaux et/ou les étudiants,
- ✚ Informations fournies par les transporteurs,
- ✚ Informations fournies par les établissements scolaires,
- ✚ Vérification de la réalisation des circuits.

Le Département demandera systématiquement, au besoin par voie de justice, le remboursement des sommes indûment versées lorsqu'une fraude a été constatée.

INTERVENANTS

- ✚ **Département de Meurthe-et-Moselle**
- ✚ **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**
- ✚ **Transporteurs titulaires du marché public**
- ✚ **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**
- ✚ **Établissements d'enseignement**

VOIES DE RECOURS (cf. DG6)

- ✚ **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**
- ✚ **Recours contentieux** : Tribunal Administratif

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- ✚ **Code des transports** : articles R. 3111-24, R. 3111-27, R. 3111-25 et R. 3111-26
- ✚ **Code de l'éducation** : articles L. 442-5 et L. 442-12
- ✚ **Code rural et de la pêche maritime** : livre VIII